

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 169
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

Déchetterie du SITCOM à SOUSTONS

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 mars 2022, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- absence d'appareils d'incendie sur le site contrairement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui stipule que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] implantés de telle sorte que tout point de limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'appareil d'incendie constitue un écart réglementaire susceptible de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SITCOM pour la déchetterie de Soustons de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1 -

Le SITCOM, exploitant la déchetterie située Quartier Philippe Chicane - 40140 Soustons est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et à moins de 100 mètres de tout point du site avant le 30 juin 2022.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Madame le Maire de Soustons, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SITCOM COTE SUD DES LANDES.

Mont-de-Marsan, le - 9 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON